

Arrêté n° 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012 fixant des mesures complémentaires relatives au suivi par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS de la qualité de l'air et de la végétation au droit de l'usine de traitement de mineraux de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de mineraux de nickel et de cobalt sise « baie Nord » – commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du mineraux et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » – commune de Yaté ;

Vu le rapport d'étape relatif à l'investigation sur la cause du déteriorissement d'une formation végétale dominée par le chêne gomme en aval du site industriel de Vale Nouvelle-Calédonie du mois d'octobre 2011 ;

Vu le rapport définitif relatif aux investigations sur les facteurs en cause du déteriorissement de la végétation dans la zone d'emprise de l'activité industrielle de Vale Nouvelle-Calédonie du mois de janvier 2012 ;

Vu le compte-rendu n° 2012-25158/DENV du 25 juin 2012 de la visite du 18 avril 2012 – site industriel de Vale NC – réseau de suivi de la qualité de l'air – zone de déteriorissement de la végétation ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaires la fixation des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Article 1er : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, un inventaire détaillé des installations industrielles susceptibles d'émettre du dioxyde de soufre de manière diffuse et directe (point de fuite, rejet d'évent, ...) ou indirecte (combustion accidentelle de produits soufrés). L'inventaire est accompagné d'une évaluation des contributions respectives des sources d'émissions diffuses et canalisées au phénomène de déteriorissement de la végétation observé aux abords de l'usine, ainsi que d'un programme de réduction des émissions de dioxyde de soufre, notamment d'origines accidentnelles. La mise en œuvre de ce plan d'actions commence au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

De plus, conformément à l'article 9.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, un audit environnement-sécurité du parc de stockage de soufre est mené par l'exploitant. Les résultats de l'audit comprennent à minima :

- les écarts constatés entre les prescriptions et l'existant ;
- les mesures prises pour éviter qu'ils ne se renouvellent ;
- la justification de leur traitement.

Les résultats de l'audit sont transmis sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un programme spécifique de suivi de la qualité de l'air par la mise en place au droit de l'usine de traitement de mineraux de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore :

- d'un réseau de tubes passifs installés au sein des formations végétales exposées aux émissions atmosphériques du site industriel, ainsi que dans un secteur non exposé (réseau témoin), permettant de mesurer les concentrations moyennes en dioxyde de soufre et d'évaluer avec précision l'étendue géographique de la zone d'impact ;
- d'analyseurs automatiques des concentrations en dioxyde de soufre en continu, placés à proximité des formations végétales exposées aux émissions atmosphériques du site industriel (forêt Nord, forêt rivulaire du creek de la baie Nord, maquis à l'Ouest du site industriel), permettant de suivre les concentrations en dioxyde de soufre en continu et de les corrélérer avec les concentrations mesurées à l'aide des tubes passifs. Un analyseur de dioxyde de soufre, associé à un appareil de mesure de la vitesse et de la direction du vent, est placé de façon prioritaire à moins de 50 mètres de l'extrémité Est de la forêt rivulaire du creek de la baie Nord. L'exploitation des analyseurs automatiques est réalisée dans les conditions prévues à l'article 9.5.3.1 des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 ;
- d'un réseau de plaquettes de dépôt localisé en bordure Ouest de l'unité de stockage de soufre permettant de mesurer les retombées de poussières atmosphériques sèches selon la norme NF X 43-007 et de mettre en évidence la présence éventuelle de soufre élémentaire provenant du parc de stockage de soufre.

Le programme spécifique de suivi de la qualité de l'air est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est mis en œuvre pour une durée minimale de douze mois, incluant au moins six mois de suivi réalisé en fonctionnement normal des installations de l'usine. Cette durée est renouvelable selon les résultats obtenus.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Un programme spécifique de suivi écologique ciblant la faune et la flore des habitats impactés par le phénomène de déteriorissement de la flore est mis en œuvre selon un protocole déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats du suivi écologique sont transmis tous les six mois pour la flore et tous les douze mois pour la faune à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Une étude de fumigation est menée par l'exploitant afin d'évaluer les effets chroniques et aigus du dioxyde de soufre sur la végétation endémique concernée et notamment sur les espèces végétales *Arillastrum gummiferum*, *Tristaniopsis reticulata* ou *guillainii*, *Gymnostoma deplancheanum*, *Codia discolor*, *Alphitonia neocalaledonica*, *Findersia fournieri*. Dans tous les cas, la priorité est accordée aux espèces pour lesquelles des symptômes foliaires typiques de chloroses et de brûlures au dioxyde de soufre ont été constatés.

L'étude de fumigation consiste en l'exposition, dans des chambres à atmosphère contrôlée, des espèces végétales au dioxyde de soufre. Elle comprend un traitement témoin et une gamme de concentrations de dioxyde de soufre à des temps d'exposition variable. Elle permet notamment de déterminer les seuils de concentration en dioxyde de soufre et les durées d'exposition conduisant aux symptômes de dépérissement observés dans les forêts impactées.

Un protocole d'étude de fumigation détaillé est transmis sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre. La mise en œuvre de ce protocole démarre au 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 5 : Une revue de la modélisation de dispersion atmosphérique, concernant l'ensemble des polluants, est menée par l'exploitant afin de réévaluer leur impact sur l'air ambiant. Elle comprend :

- une phase de revue critique du précédent modèle, dit « Katestone », accompagnée d'une analyse critique du plan de surveillance de la qualité de l'air existant ;
- la définition d'une nouvelle méthode de modélisation au regard des particularités du site ;
- une phase de modélisation de dispersion atmosphérique basée sur l'historique des émissions depuis 2009 et les émissions attendues au regard de la montée en production et des modifications apportées au procédé. Le nouveau modèle de dispersion atmosphérique prend en compte les émissions canalisées et non canalisées et abouti, selon les résultats obtenus, à la mise en place d'un nouveau programme de surveillance des émissions atmosphériques et de suivi de la qualité de l'air ;

Les résultats de la revue critique du modèle « katestone » sont attendus avant la fin du premier semestre 2013 et le nouveau modèle de dispersion atmosphérique, accompagnée de la méthode, avant la fin de l'année 2013.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI